

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DASCO 86G Dotations complémentaires (40.970 euros) aux collèges – 3e tranche.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération 2011 DASCO 56G du Conseil de Paris du 17 octobre 2011, relative aux dotations des collèges pour 2012;

Vu la délibération 2012 DASCO 36G du Conseil de Paris du 14 mai 2012, portant subventions et dotations aux collèges Valmy (10^e) et Claude Chappe (19^e) pour l'ouverture d'une annexe ;

Vu la délibération 2012 DASCO 42G du Conseil de Paris du 24 septembre 2012, portant dotations complémentaires aux collèges – 1^{ère} tranche ;

Vu la délibération 2012 DASCO 53G du Conseil de Paris du 12 novembre 2012, portant dotations complémentaires aux collèges – 2^e tranche ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation des dotations complémentaires (40.970 euros) aux collèges – 3e tranche ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Des dotations complémentaires de fonctionnement sont attribuées en 2012 aux collèges pour un montant de 40.970 euros (3e tranche), suivant le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget départemental de fonctionnement de 2012, chapitre 65, nature 655111, fonction 221.

Article 3 : L'article 2 de la délibération 2012 DASC0 42G est complété comme suit : « Les dotations affectées au transport d'élèves font l'objet de mandatements distincts ».

Article 4 : L'article 2 de la délibération 2012 DASC0 53G est complété comme suit : « Les dotations affectées au transport d'élèves font l'objet de mandatements distincts ».